



SECTION DE GRENOBLE

Le Syndicat des avocats de France a vocation à assurer la défense des intérêts de toute personne qui en a besoin et contribue ainsi à veiller au respect du droit à un recours effectif protégé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Notre section de Grenoble a pris connaissance de l'interdiction faite au NPA par deux fois d'organiser une réunion publique par la préfecture dans des conditions ne le mettant pas en capacité de contester ces mesures ;

Le SAF rappelle que les libertés d'expression, de réunion, et de manifestation, sont des droits fondamentaux – protégés par la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 – auxquels les autorités ne peuvent apporter des restrictions qu'à titre exceptionnel, et ce de façon proportionnée et nécessaire dans une société démocratique ;

En l'occurrence, le NPA s'est vu notifier mercredi 6 décembre, aux alentours de 18h45, un arrêté préfectoral (publié à 18h38 sur le site de la Préfecture) portant interdiction d'organiser une réunion publique dont l'heure de début était fixée à 19h, soit quelques minutes plus tard.

Il est évident que l'extrême tardiveté de la notification/publication de cet arrêté – alors que la réunion, qui se tenait dans un espace privé, était sur le point de s'ouvrir dans le calme – avait pour effet, sinon pour objet, de rendre matériellement impossible la saisine du Juge du référé-liberté.

Un tel procédé est d'autant moins loyal que par arrêté du 22 novembre, le Préfet de l'Isère avait déjà interdit une réunion convoquée par les mêmes organisateurs sur le même thème et dont la tenue était prévue le lendemain ; saisi dans la journée, le juge compétent avait estimé ne pas avoir le temps de statuer sur le recours effectué.

Sans partager l'ensemble des orientations du NPA Grenoble-Isère, le SAF constate que la réunion du NPA ne vise qu'à dénoncer l'action du gouvernement de l'Etat d'Israël sur la population civile de Gaza que les observateurs internationaux n'hésitent pas à nommer "crime de guerre". Le NPA exprime dans ses communiqués qu'il soutient également la population civile israélienne et ne cherche pas l'incitation à la haine.

En tout état de cause, la motivation des arrêtés des 22 novembre et 6 décembre 2023 portant interdiction des réunions publiques appelées par le NPA est, pour l'essentiel, strictement identique à la motivation de l'arrêté par lequel le Préfet de l'Isère avait interdit le rassemblement de l'association France Palestine Solidarité du 21 octobre 2023. Or, saisi dans l'urgence, le Juge des référés avait immédiatement suspendu l'exécution de cet arrêté, considérant que les motifs invoqués ne caractérisaient pas un risque de trouble à l'ordre public.

En réitérant des mesures d'interdiction par voie d'arrêtés matériellement insusceptibles de recours, le Préfet porte nécessairement atteinte de façon injustifiée et disproportionnée à la liberté d'expression et de réunion, mais encore au droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un tribunal.

Le SAF dénonce cette situation, contraire à ces principes pourtant impératifs dans un État de droit.